

# 1h pour bien comprendre et prendre les bonnes décisions avant la fin de l'année fiscale.

Comment optimiser ma rémunération et ma protection sociale tout en réduisant le coût global pour mon entreprise ?"

2020 a vu naître un nouveau dispositif de retraite supplémentaire avec son cortège de règles fiscales, des dispositifs ont été mis à disposition des chefs d'entreprises pour alléger les charges.

## Objectifs de la réunion



1 - Mesurer les risques et les enjeux en lien avec l'évolution des dispositifs de retraite supplémentaire introduit dans la loi PACTE.



2 – Aide à la décision sur les nouveaux dispositifs et leurs fiscalités (en cours et à la sortie).



3 – Quels conseils attendre et exiger de votre assureur



# Principales évolutions liées à la loi PACTE

1 Un nouveau dispositif à **3 compartiments** (individuels et collectifs)  
(regroupant les anciens produits épargne retraite et épargne retraite-salariale)

2 Une **transférabilité totale** entre tous les contrats PER  
Compartiment par compartiment

3 **Une plus grande liberté** d'usage de l'Épargne : sortie en capital et rachat pour  
acquisition de la résidence principale

4 Une **gestion financière modernisée** : généralisation de la Gestion par Horizon, fonds  
PEA PME pour bénéficier de la baisse du forfait social, nouveaux fonds ISR etc.

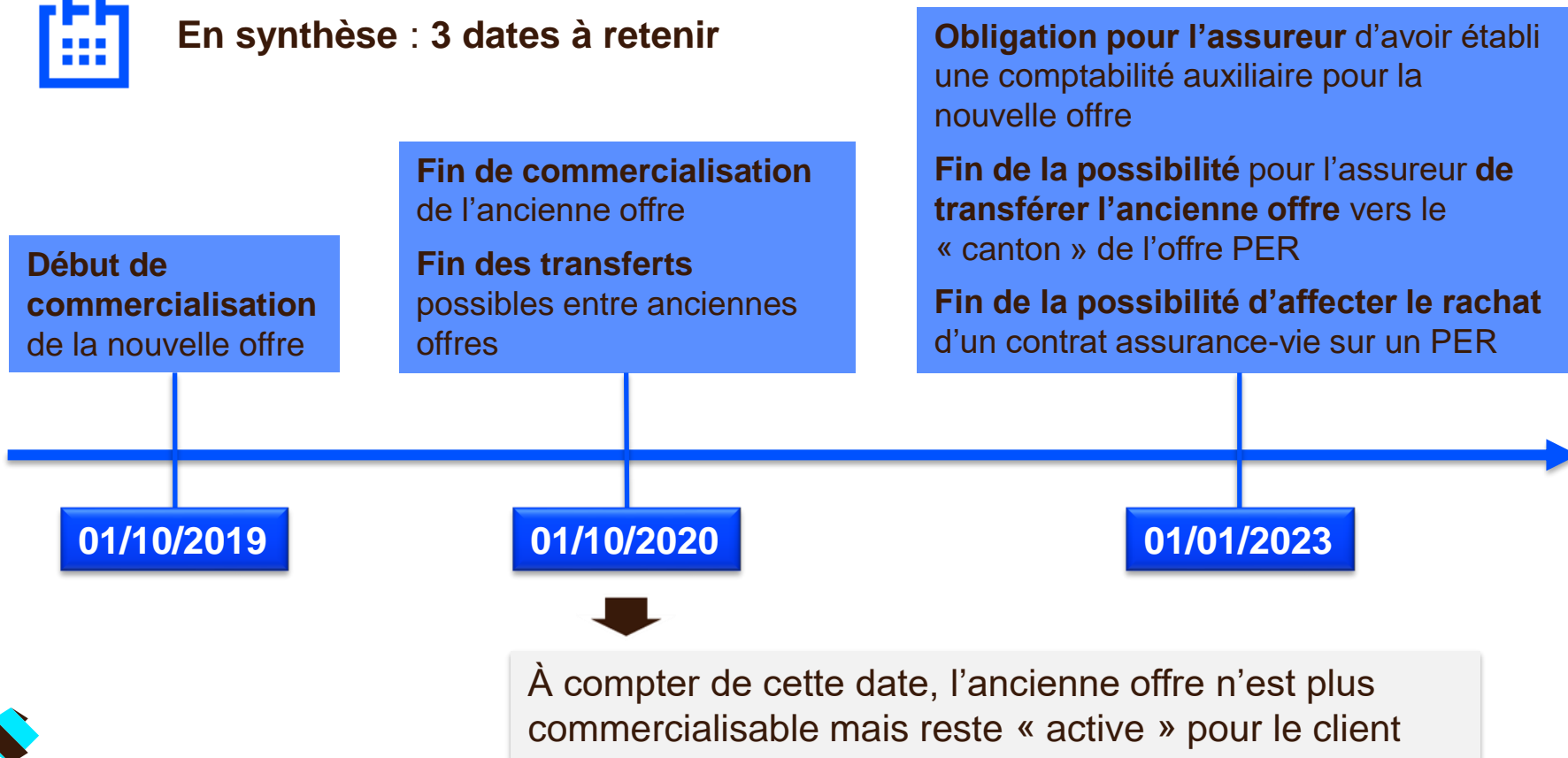
5 Un **cantonement** des actifs  
Retraite supplémentaire d'ici 2023



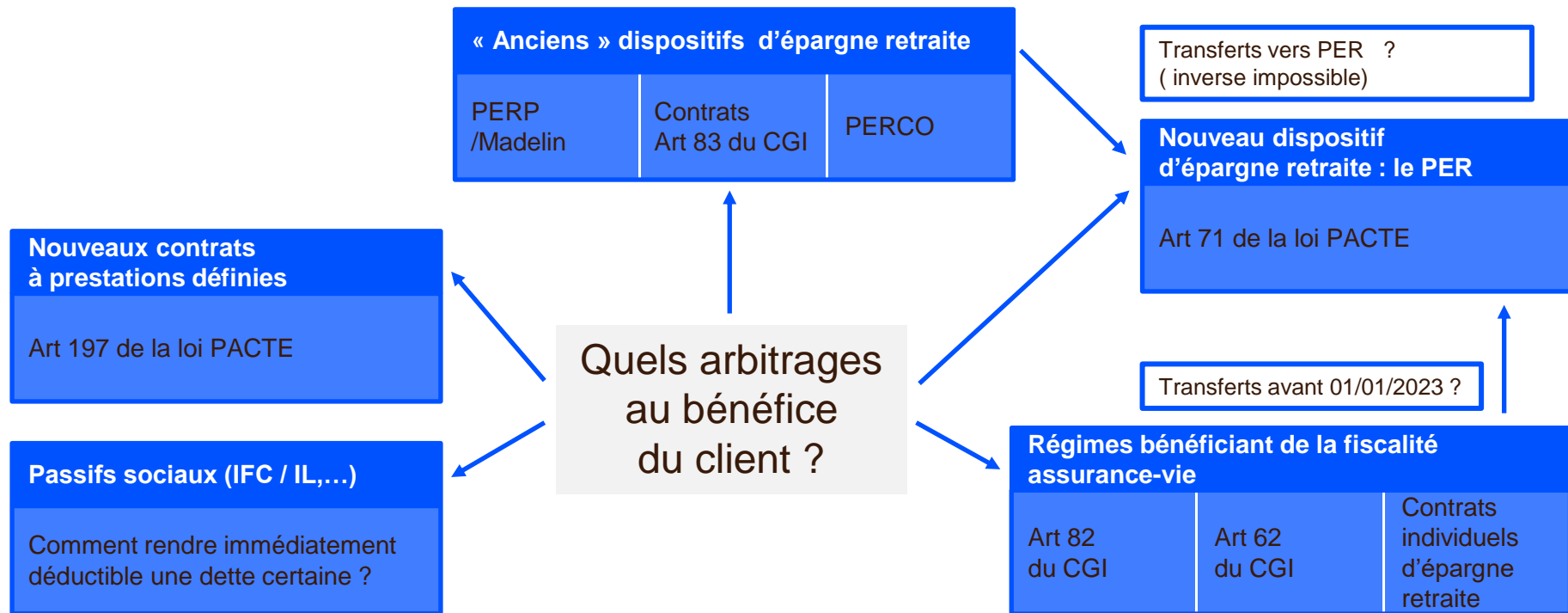
# Une réforme de l'épargne retraite à partir de quand



En synthèse : 3 dates à retenir



Dit autrement, entre anciens et nouveaux contrats, et contrats non concernés par la Loi PACTE, se posera la question de comment arbitrer au mieux au bénéfice du client



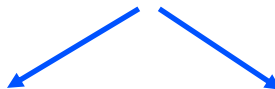
Cet éventail de dispositifs sera donc source de **nouveaux conseils**



# L'articulation de la réforme de l'épargne retraite

Un **PER** qui s'articule autour d'un **PER individuel** (PERI) et d'un **PER d'Entreprise** lui-même constitué d'un PER Obligatoire (PERO ) et d'un PER d'Entreprise Collectif (PERECO) :

Un véhicule unique : **le PER** (art L 224-1 à 8 du CMF)



Un véhicule individuel : **le PERI**  
(art L 224-28 à 39 du CMF)

Un véhicule d'Entreprise : **le PER d'Entreprise**  
(art L 224-9 à 12 du CMF)

**Un PER obligatoire**  
(art L 224-23 à 26 du CMF)

**Un PER collectif**  
(art L 224-13 à 22 du CMF)

l'ensemble des dispositions du PER est regroupé au sein du nouveau **Code Monétaire et Financiers**  
(art L 224-1 à L 224-40 et R 224-1 à R 224-17 du CMF)



# Architecture du dispositif PER

Compartiments	Origine des versements	Conditions de disponibilité avant terme	Option(s) de sortie
Compartiment 1 : <b>Versements volontaires</b>	Versements déductibles <sup>(1)</sup> : Fiscalité 154 bis, Fiscalité 54 bis OA, Fiscalité 163 Q Versements Individuel Facultatif PERO <sup>(2)</sup> Versements volontaires du PERECO	Rachats exceptionnels + Acquisition résidence principale	Rente et/ou Capital (panachage possible) Capital fractionné
	Versements non déductibles		
Compartiment 2 : <b>Versements issus de l'épargne salariale</b>	Participation Intéressement Abondement Versements réguliers PERECO Jours de congés non pris / CET	Rachats exceptionnels + Acquisition résidence principale	Capital et/ou Rente (panachage possible) Capital fractionné
Compartiment 3 : <b>Versements obligatoires</b>	Versements obligatoires part patronale et part salariale PERO ( fiscalité Art. 83)	Rachats exceptionnels	Rente

<sup>(1)</sup> Dans les limites actuellement en vigueur (non modifiées par pacte)

<sup>(2)</sup> = VIF



# Je suis TNS

Je verse



## PER Individuel

Compartiment  
Versements volontaires

Compartiment  
issu de l'épargne  
salariale

Compartiment  
Versements obligatoires



Je  
transfère

## Souscrit par l'entreprise PER d'Entreprise Collectif (ensemble personnel)

Compartiment  
Versements volontaires

Compartiment issu de  
l'épargne salariale  
(si au moins un salarié)

Compartiment  
Versements obligatoires





# Je suis salarié(e)

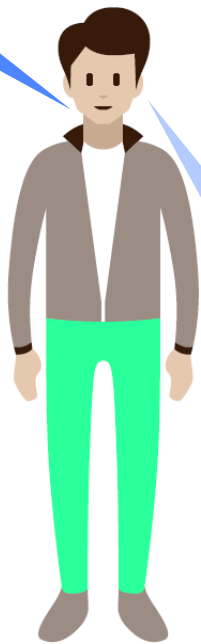
Je verse

## PER Individuel

Compartiment  
Versements volontaires

Compartiment  
issu de l'épargne  
salariale

Compartiment  
Versements obligatoires



Je  
transfère

## Souscrit par l'entreprise

### PER Obligatoire (catégoriel)

Compartiment  
Versements  
volontaires

Compartiment  
issus de l'épargne  
salariale

Compartiment  
Versements  
obligatoires

### PER d'Entreprise Collectif (ensemble personnel)

Compartiment  
Versements  
volontaires

Compartiment issu  
de l'épargne  
salariale

Compartiment  
Versements  
obligatoires



## Ce qu'il faut retenir de l'article 71 de la loi PACTE

**PER** : Des nouveaux produits individuels et collectifs à **3 compartiments** :

- versements individuels;
- versements entreprise;
- versements obligatoires

Une **transférabilité totale PER**

Compartiment par compartiment, et une **transférabilité sans retour** des anciens produits vers le PER

Une **fiscalité différenciée** entre les types de **versements** (déductibles et non déductibles) et les types de **sortie** (capital ou rente)

Une plus grande liberté d'usage de l'épargne :  
- **sortie en capital fractionnable et/ou rente**

Le PER s'inscrit dans la réforme globale des retraites :  
- **nécessité de faire un suivi individualisé des clients**



## Les questions de nos clients depuis le 1<sup>er</sup> septembre

- J'ai un contrat Non PACTE en cours (ancien dispositif) : Que dois-je faire ?  
Le conserver ? Le transférer ? Avoir les deux ?
- Comment choisir en tant que dirigeant et en tant qu'employeur entre PERI, PERO, et PERECO ?
- Quel arbitrage faire entre mon contrat d'assurance-vie et mon PERI ?
- Je suis né avant 1975, pourquoi faire un bilan de retraite avant 2025 ?  
Et si je suis né après 1975 ?



J'ai un contrat « Non PACTE » en cours :  
que dois-je faire ?

Le conserver ? Le transférer ? Avoir les deux ?





## Point de vigilance : je conserve

Les « anciennes offres » et « nouvelle offre PACTE » sont **à la fois différentes et complémentaires**. L'ancienne offre peut comporter des caractéristiques techniques ou fiscales que l'on ne retrouvera pas dans l'offre PACTE

### Exemples :

- caractéristiques du taux de rente et du taux technique en fonction de la date du versement :
  - . exemple entre une rente TPRV 93 avec taux technique à 2% et une rente TF05 et un taux technique à 0% : la différence de rente peut dépasser les 30%
- options de rentes à la sortie avec réversions à 150 ou 200 %
- option PFL à 7,50 % sur rachat de rentes sur Madelin/ PÈRE 83/PERP
- option PFL à 7,50 % sur 20 % de l'épargne ou 100 % si primo accédant sur PERP
- rachats sociaux exonérés d'IR sur Madelin/ PÈRE 83/PERP



## Conseil : Je transfère... immédiatement...?

Après analyse, parce qu'il ...

sera toujours possible de transférer une ancienne offre vers l'offre PACTE... **l'inverse étant impossible...**

Il est donc important d'attendre et de faire éventuellement cette opération en toute connaissance de cause après avoir analysé le dispositif



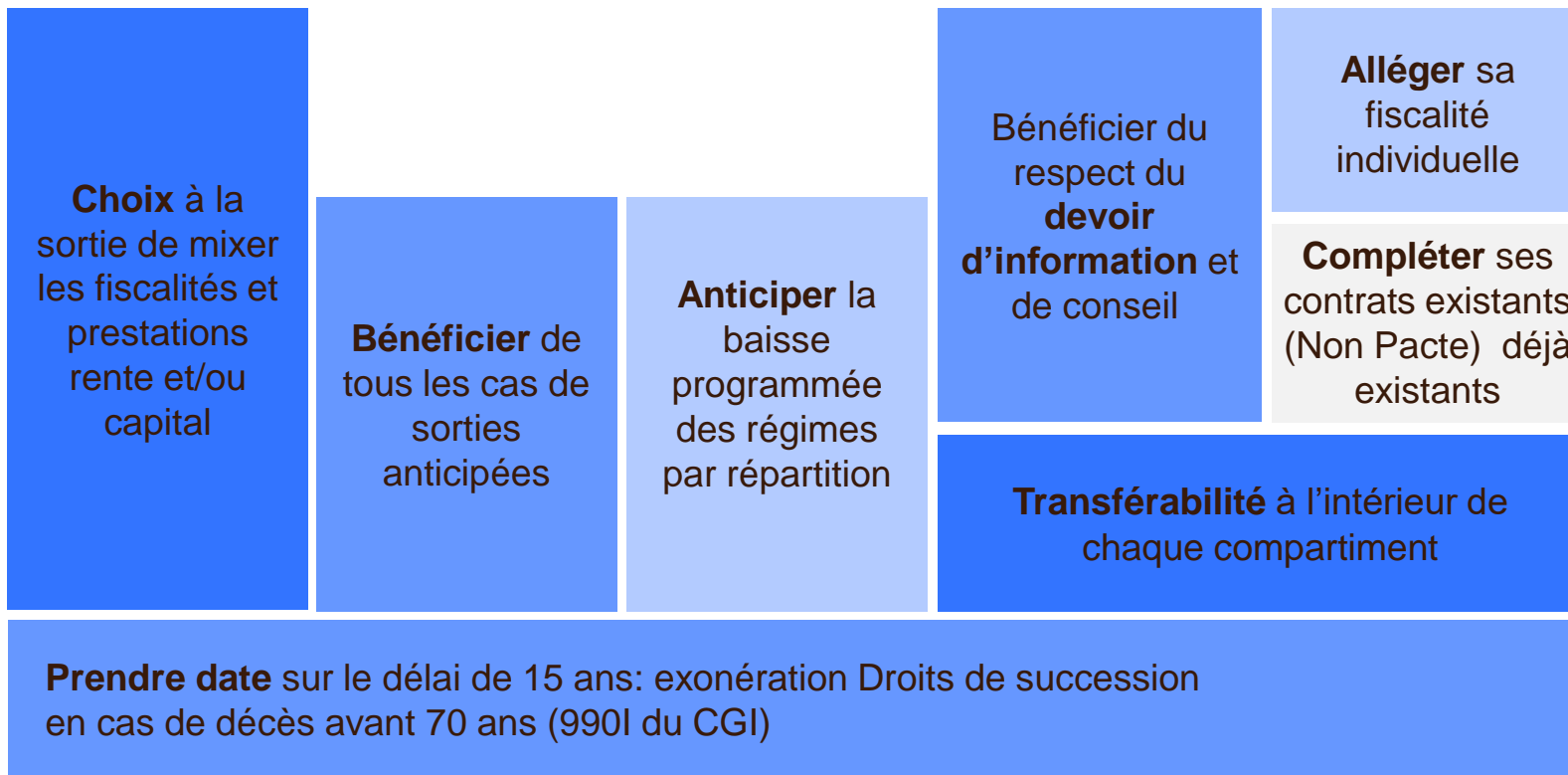
**Point de vigilance : pas de transfert automatique**



Dois-je souscrire un nouveau dispositif PER ?



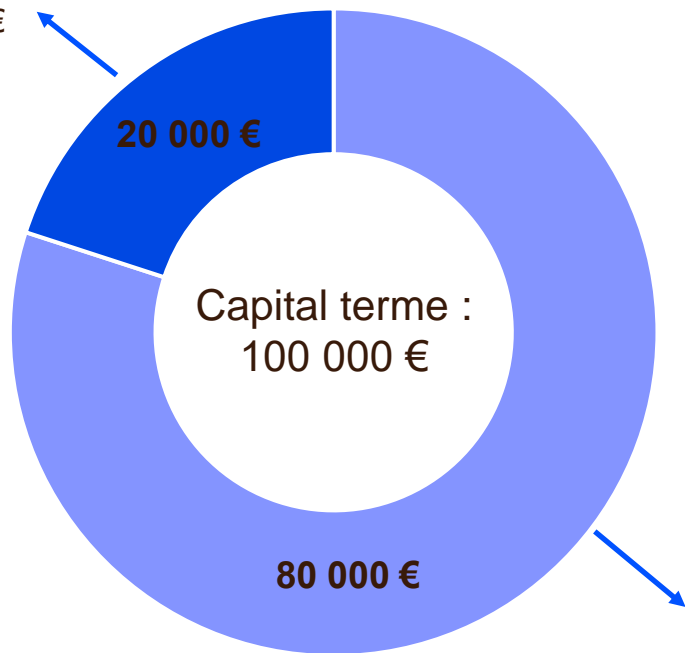
## Pourquoi souscrire un PER ?





## Fiscalité Capital en prenant 1000 €/mois soit 12 000 €/an (si choix de la déductibilité des versements)

Impôts et  
PS : 600 €



- Versement
- Produit (plus values)

Capital/an net de fiscalité :

- TMI à 11 % :  $12\ 000 - 1\ 100 = 10\ 900\ €$
- TMI à 30 % :  $12\ 000 - 3\ 600 = 8\ 400\ €$
- TMI à 41 % :  $12\ 000 - 4\ 700 = 7\ 300\ €$

**120 000 € issu de 100 000 € de versements  
et 20 000 € de plus values**

Impôts :

- 1 100 € (TMI à 11%)
- 3 000 € (TMI à 30 %)
- 4 100 € (TMI à 41 %)





## Point de vigilance

Sachant que la réforme de l'épargne retraite a instauré des dispositions propres aux PER si celui-ci est souscrit par adhésion à un contrat d'assurance de groupe.

Une distinction peut donc être faite entre :

- **une adhésion à un compte-titres**
- **une adhésion à un contrat d'assurance de groupe**



	Adhésion à un compte-titres	Adhésion à un contrat d'assurance de groupe
Titres éligibles au PER	Acquisition de titres financiers offrant une protection suffisante de l'épargne (liste fixée par décret du 30.07.2019)	Acquisition de droits en €, en parts de provision de diversification, de droits exprimés en unité de rente ou de droits exprimés en UC constituées de titres financiers figurant sur la même liste fixée par le décret du 30.07.2019
Protection des assurés si PERI		Association souscriptrice avec comité de surveillance
Obligation de mise en place d'une comptabilité auxiliaire	<b>Non</b>	oui
Garanties complémentaires	<b>Non</b>	oui
Taux technique fixé par arrêté	<b>Non</b>	oui
Fiscalité en cas de décès	Entre dans la succession en intégralité quel que soit l'âge de l'assuré	Art 757 B du CGI(décès > 70 ans) Art 990 I du CGI(décès < 70 ans)
Participation minimale aux bénéfices	Non	Oui calculée dans le cadre de la comptabilité auxiliaire d'affectation et acquise aux seuls assurés des PER (cantonnement)
Fonds en €	Non	oui
Gestion de la sortie en rente à la liquidation	Pas possible	oui

Comment choisir en tant que dirigeant et en tant qu'employeur entre PERI, PERO et PERECO ?



## PERI, PERO, PERECO?

Dispositif	PERI	PERO	PERECO
Cible	Individu	Catégoriel	Ensemble du personnel
Objectif : Côté Employeur		Fidélisation Attractivité Monétisation des droits CP par le salarié	Partage des valeurs Attractivité Monétisation des droits CP par le salarié
Contrainte coté employeur		Détermination de la catégorie objective	Maitrise de l'enveloppe selon effectif, Pilotage dispositif
Catégories de prestations possibles au terme	Capital: Versement au Barème + PFO et PS sur produits ou Rente RVTG* Capital fractionné	Rente RVTG*	Capital: soumis PS Rente RVTO*

\* RVTG: rente viagère à titre gratuit - RVTO: rente viagère à titre onéreux

## Focus alimentation en jours par le compartiment 2 du PER (PERO et PERECO)

Il existe une « **niche** » **fiscale et sociale** sur l'alimentation en jours ( de congés non pris) du compartiment 2

- A l'entrée dans la limite de 10 jours/an, les sommes épargnées sont exonérées d'IR
- A l'échéance, en cas de sortie en capital, les sommes épargnées sont exonérées d'IR, les plus values sont soumises à PS 17,20%
- A l'entrée dans la limite de 10 jours/an, les sommes épargnées sont exonérées partiellement de charges sociales patronales et salariales
- En cas de déblocage anticipé y compris pour acquisition de la résidence principale, les sommes épargnées sont exonérées d'IR, les plus values sont soumises à PS 17,20%

**10 Jours épargnés sur 200 jours travaillés représentent 5% du salaire annuel brut** (pour rappel cotisation max sur le C3 du PERO : 8% du salaire)



## Intérêts du dispositif pour le salarié

Traitement Salaire – passage par le bulletin de salaire avec :

- Exonération fiscale des sommes à l'entrée
- Exonération partielle de charges sociales salariales à l'entrée

*Exonération de cotisations salariales de Sécurité Sociale : Assurance Maladie, Maternité, Invalidité, Décès : 0,75 %; Vieillesse : 6,90 %.*

- Exonération fiscale des sommes à la sortie (17,20% sur les plus values) y compris en cas débocage anticipé

Compartiment d'alimentation très favorable

- Le salarié se constitue une épargne avec sortie en rente ou capital, sans effort financier car il puise dans un stock de jours non pris sans toucher à une épargne personnelle.



## Intérêts du dispositif pour l'employeur

- Permet d'apurer un stock de jours non pris et de « payer » des CP ou RTT
- Autre moyen légal (avec le CET) de « payer » des CP ou RTT
- Exonération partielle de charges sociales patronales à l'entrée

*Exonération de cotisations patronales de Sécurité Sociale : Assurance Maladie, Maternité, Invalidité, Décès : 12,89 % ; Vieillesse : 8,55 %  
vieillesse déplafonnée 10,45% ; Allocations familiales : 3,45 % à 5,25 %.*

**Soit 10 jours épargnés = 2 jours « gratuits » pour l'employeur**

Ex:

1 jour = 100€ brut

1 jour avec charges sociales patronales à 50% (hypothèse) = 150€

10 jours = 1000€ brut

10 jours avec les charges sociales patronales = 1500€

Sur la bascule jours vers PERECO ou PERO, exonération de charges sociales patronales d'environ 50%, soit :

1 jour = 125€ brut

10 jours = 1250€ brut

Soit un écart de 250€ sur 10 jours, soit une économie de 2 jours à 125€



**Avec les exonérations de charges sociales patronales, l'employeur peut financer un abondement sur le PERECO ou se financer une partie de ses contributions patronales sur le PERO**



## J'ai 65 ans

J'ai deux choses à faire : prendre ma retraite et acheter un bateau.

Je vais liquider mon régime universel de retraite Macron par points, prendre 60 000 € de capital sur mon C2, et sortir le reste en retraite...

Compartiment 1 : <b>220 000 €</b>	Rentes imposables (RVTG) sur 100 % et 17,20 % de PS sur 40 %.
Compartiment 2 : <b>138 000 €</b>	Sur les 60 k€ de capital : pas d'IR mais 17,20 % sur la plus-value. Sur la rente : impôts sur 40 % de son montant (RVTO) et 17,20 % de PS sur 40 % également.
Compartiment 3 : <b>125 000 €</b>	Rentes imposables (RVTG) et 10,10 % sur 100 %.

PER Individuel	
Compartiment 1 : versements volontaires	
Versement déduits fiscalement <b>220 000 €</b>	Versements non déduits fiscalement <b>0 €</b>
Compartiment 2 : versement employeur d'épargne salariale <b>138 000 €</b>	
Compartiment 3 : versements obligatoires <b>125 000 €</b>	



## Conseil

Quelque soit le statut ou la situation ouvrir un **PERI** permettra de servir de **réceptacle**, à toutes les étapes de la carrière.

Permettant d'avoir à terme un seul dispositif, un seul relevé, un seul interlocuteur qui vous connaît.

Rappelons qu'au sein même d'un PERI, il est possible de gérer les 3 compartiments.



## Disposition spécifique Loi Pacte

Cette réforme de l'épargne retraite comprend également :

- des dispositions spécifiques aux contrats d'assurance-vie individuelle (art 72 de la loi)

Avec notamment la faculté pour le titulaire du contrat d'effectuer avant le 01.01.2023 sous certaines conditions :

- un rachat total ou partiel de son contrat et d'en verser le montant sur un PER avant le 31/12 de l'année du rachat.
  - tout en bénéficiant d'un doublement des abattements fiscaux (9 200 € ou 18 400 €) sur les produits du contrat racheté.
- ce réinvestissement entraîne application aux sommes versées des règles propres au PER, ainsi que l'assujettissement à l'art 757 B du CGI propre au PER



# RAPPEL Technique - Fiscalité PER : sortie capital

Entrée	Versements volontaires : PERI, PERO, PERECO		Versements Épargne salariale employeur	Versements obligatoires Patronal / salarial
Composition	Cotisations déductibles	Cotisations non déductibles	Participation, intéressement, abondement..., CET/jrs de congés non pris	Cotisations obligatoires / patronale / salariale PER Entreprises (art. 83)
Régime fiscal et social	Déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu	Non déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu	Déductible fiscalement	Déductible fiscalement et socialement
Sortie	Versements volontaires : PERI, PERO, PERECO		Versements Épargne salariale employeur	Versements obligatoires Patronal / salarial
Fiscalité Sortie en capital	<b>Part des versements :</b> Soumis à l'IR <b>Plus-value :</b> PFO(2) : 12.8% PS : 17.2%	<b>Part des versements :</b> Non soumis à l'IR <b>Plus-value :</b> PFO(2) : 12.8% PS : 17.2%	<b>Part des versements :</b> Non soumis à l'IR <b>Plus-value :</b> PS: 17.2%	Non applicable
Régime fiscal et social des cas exceptionnels de rachat : Accident de la vie Achat résidence principale	Non soumis à l'IR mais PS : 17.2% Sauf Résidence principale : traitement identique à la sortie capital	Non soumis à l'IR mais PS : 17.2% Sauf Résidence principale : Plus-value : PFO(2) : 12.8% PS : 17.2%	Non soumis à l'IR (3) Plus-value: PS : 17.2%	Non soumis à l'IR Plus-value: PS : 17.2% Impossible Résidence principale



# RAPPEL Technique - Fiscalité PER : sortie rente

Nom du compartiment	Versements volontaires		Versements Épargne salariale	Versements obligatoires
<b>Fiscalité sortie en rente viagère</b>	Prestations issues des versements déductibles	Prestations issues des versements non déductibles	RVTO : Rente imposée partiellement à l'impôt sur le revenu (fraction imposable variable en fonction de l'âge à la liquidation)	RVTG : Rente imposée à l'impôt sur le revenu (avec abattement de 10%)
	RVTG : Rente imposée à l'impôt sur le revenu (avec abattement de 10%)	RVTO : Rente imposée partiellement à l'impôt sur le revenu (fraction imposable variable en fonction de l'âge à la liquidation)		
	PS : 17,2% sur une partie de la rente (fraction imposable variable en fonction de l'âge à la liquidation) Exemple 30% si liquidation à partir de 70 ans.			PS : 10,1%
<b>Fiscalité de rachat de rente</b>	N'existe plus / Sortie en capital		N'existe plus / Sortie en capital	Imposition IR PS : 10,1 %



**Comme tout ceci est très simple 😊 , le législateur impose de nouvelles obligations d'informations et de conseils toute la vie durant du PER....**



## Quelles nouvelles obligations d'informations et de conseils au bénéfice du client ?

La réforme de l'épargne retraite met en place des **obligations de conseil renforcées** vis-à-vis du client (art L 224-7 CMF) portant sur :

- le PER de façon générale
- le PERI sur des points très spécifiques
- cette obligation d'information régulière vient donc dans la suite logique de l'ensemble de la réglementation récente portant sur le devoir d'information et de conseil vis-à-vis de la **protection de l'assuré**

Une obligation d'information renforcée pour l'ensemble du PER , vis-à-vis du client portant sur les **3 phases** de « vie » du plan d'épargne retraite : **avant** la souscription du plan, **pendant** la phase de constitution du plan et **au moment de la liquidation du plan**



# Les obligations d'information et de conseil renforcé du PER ( Art L224-7 CMF)

P  
E  
R  
I

Pour le PERI (art L 224-9 CMF) l'entreprise d'assurance ou le prestataire habilité pour la distribution du plan doit notamment, au vu de la situation du client, de ses connaissances en matière financière et de ses **besoins de préparation de sa retraite** :

- lui proposer un **plan d'épargne retraite approprié**
- et l'informer des **caractéristiques techniques** de ce plan, notamment concernant le traitement fiscal et social des divers types de versements possibles

Pour le PERI, en cas d'option irrévocable de la liquidation en rente viagère avant la liquidation du plan, lorsque le titulaire souhaite opter irrévocablement pour cette option :

- il doit être **informé des conséquences de ce choix**
- et être informé du caractère irrévocable de ce choix y compris en cas de transfert de ses droits sur un autre PER ou en cas de changement de gestionnaire

Avant

Pendant la constitution du plan

5 ans avant

Liquidation du plan

Souscription du plan

**Cette obligation d'information renforcée porte notamment sur :**

- la valeur des droits acquis en cours de constitution du plan
- les modalités de transferts vers un autre PER
- la performance brute et nette de chaque actif financier du plan
- le montant des versements effectués pour chaque type de versements, les éventuels retraits, rachats ou liquidation
- le rythme de sécurisation de la gestion financière du plan et ses performances depuis l'origine

**Le titulaire du plan pourra :**

- **interroger le gestionnaire du plan sur ses droits** 5 années avant l'échéance du plan (art L 224-1 du CMF) soit à compter de ses 57 ans soit 5 années avant la date de liquidation de sa pension de retraite dans un régime obligatoire
- lui demander de lui fournir les différentes **modalités de restitution de l'épargne appropriées à sa situation**
- et lui demander de lui confirmer le rythme de **réduction des risques financiers** dans le cadre de la gestion pilotée

P  
E  
R





## En synthèse

Parce que la loi met en place un dispositif unique **et** pluriel,

avec de nouvelles obligations d'informations et de conseils au bénéfice de nos clients

se pose la question de préserver ou de maintenir les anciennes offres qui peuvent bénéficier d'avantages fiscaux ou de caractéristiques techniques spécifiques et de faire les bons arbitrages.



## Les conséquences à ne rien faire ou a faire trop vite.

- Perdre des droits à retraite obligatoire en n'anticipant pas la dégradation des rendements des régimes obligatoires
- Subir des décotes définitives
- Prendre de mauvaises dispositions qu'en aux arbitrages sur les régimes facultatifs en place.
- Perdre des droits futurs sur les régimes facultatifs
- Se perdre dans la complexité des nouveaux schémas proposés
- Ne pas maîtriser son budget
- Perdre des possibilités de fidéliser les salariés
- Ne pas utiliser tous les leviers d'attraction de l'entreprise



La nécessité de mettre en place une veille des carrières permettant d'anticiper et de préparer sa retraite en intégrant les changements futurs.



Vous faire accompagner sur les notions de « FLUX / STOCKS » (capital/rente) à partir d'une objectivation sur votre besoin de revenus futurs : identifier votre revenu « CIBLE »

A l'idéal c'est pouvoir ...

**Faire ce TRAVAIL !**



## Les 5 étapes préconisées pour donner un bon conseil retraite :

### 1 – Faire un état des lieux de sa carrière à l'aide du RIS

	<i>Age de cessation et de liquidation</i>					
	62 ans	63 ans	64 ans	65 ans	66 ans	67 ans
Régimes Alignés	Décote 20 %	Décote 15 %	Décote 10 %	Décote 5 %	Ni décote Ni surcote	Surcote 5 %
Régime de base	12 999 €	14 168 €	15 379 €	16 632 €	17 927 €	18 823 €
Complémentaires	5 449 €	5 914 €	6 322 €	6 738 €	7 163 €	7 348 €
<b>Total</b>	<b>18 449 €</b>	<b>20 082 €</b>	<b>21 701 €</b>	<b>23 370 €</b>	<b>25 090 €</b>	<b>26 171 €</b>
<b>Soit €/mois</b>	<b>1 537 €</b>	<b>1 674 €</b>	<b>1 808 €</b>	<b>1 948 €</b>	<b>2 091 €</b>	<b>2 181 €</b>



## 2 - Calculer la retraite du couple, des droits de réversion et des impacts financiers des contrats retraite en cours

Impacts financiers  
des contrats  
retraite en cours

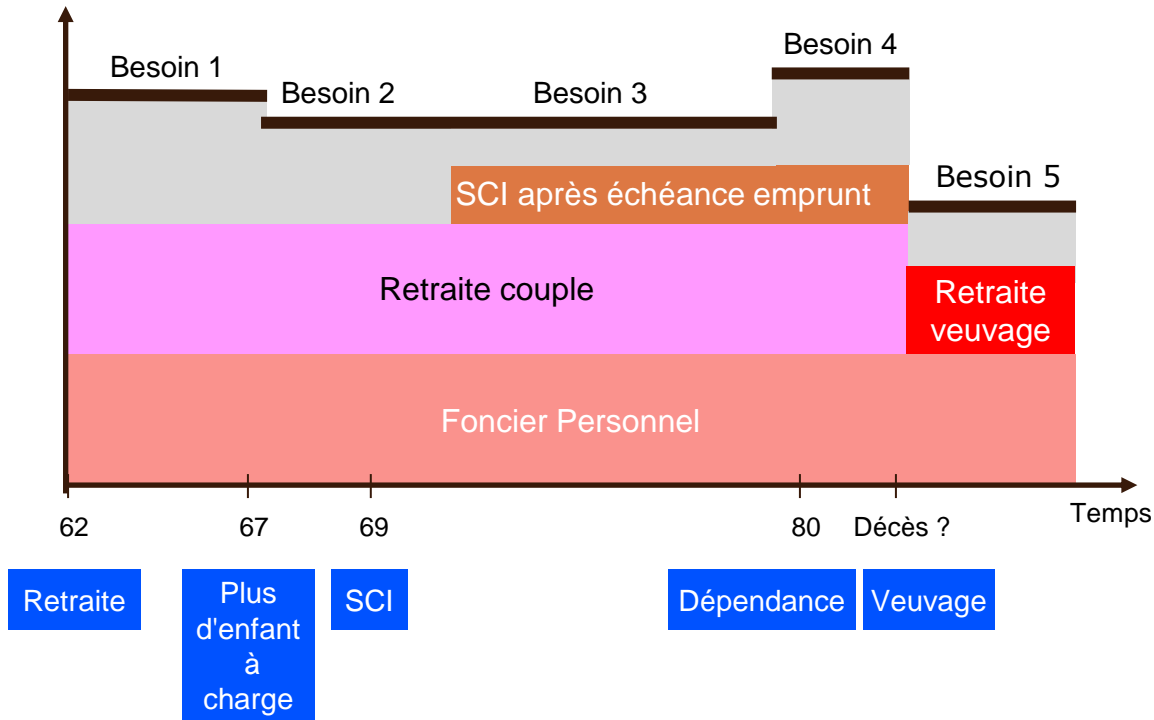
Retraite du couple

Droits de réversion

	DROITS PROPRES		TOTAL	REVERSION	
	Simon	Veronique		Simon Veronique	Simon seul
Régimes de base	15 120 €	14 311 €	<b>29 431 €</b>	15 120 €	17 592 €
Complémentaires obligatoires	6 650 €	3 270 €	<b>9 920 €</b>	8 612 €	7 420 €
Art 83, Madelin et PERP	1 900 €	0 €	<b>1 900 €</b>	1 900 €	0 €
Autre Capitalisation	0 €	0 €	<b>0 €</b>	0 €	0 €
<b>Total</b>	<b>23 669 €</b>	<b>17 581 €</b>	<b>41 250 €</b>	<b>25 631 €</b>	<b>25 018 €</b>
Soit €/mois	<b>1 972 €</b>	<b>1 465 €</b>	<b>3 438 €</b>	<b>2 136 €</b>	<b>2 085 €</b>
Dont réversion				1 962 €	7 437 €
Revenus	48 000 €	24 000 €	<b>72 000 €</b>		
Taux de remplacement	49,31 %	73,25 %	<b>57,29 %</b>	35,6 %	34,75 %
Dont issu de régimes facultatifs (art. 107)	3,96 %	0 %	<b>2,64 %</b>	2,64 %	0 %
Capital fin de carrière	0 €	0 €	<b>0 €</b>		



### 3-Identifier les besoins financiers par étape de vie (flux et stocks).



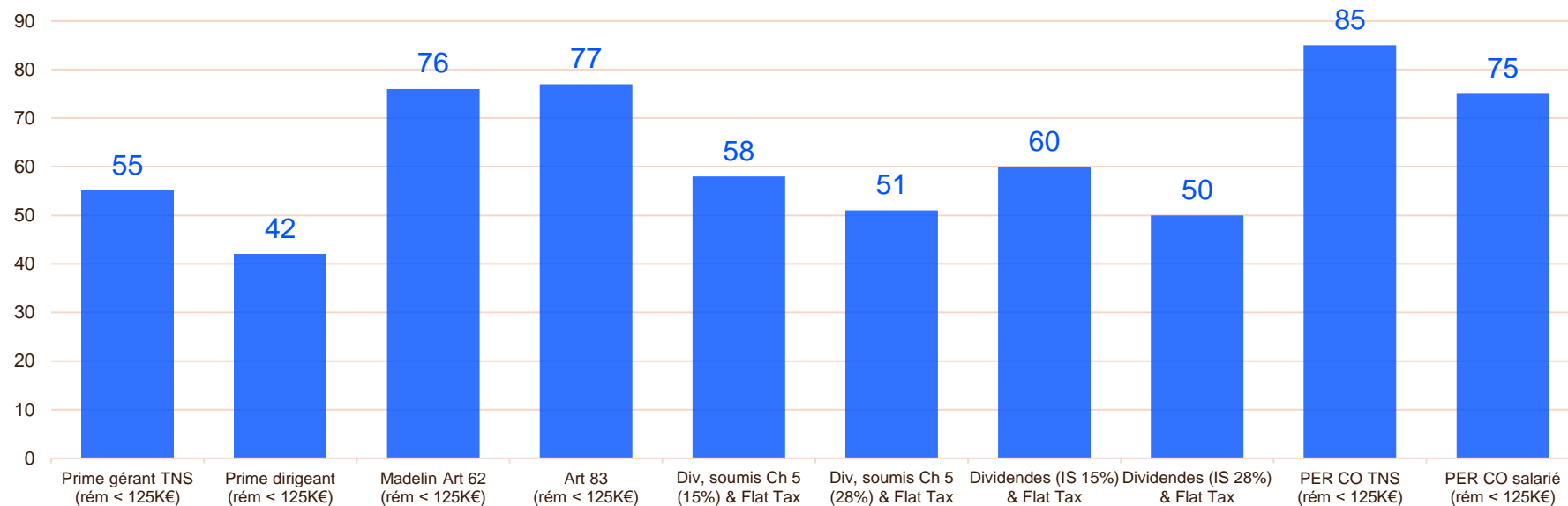
#### Besoins à combler par périodes

- Période 1 :**  
Retraite mais 1 enfant encore à charge
- Période 2 :**  
Emprunt SCI toujours en cours mais plus d'enfant à charge
- Période 3 :**  
Plus d'emprunt SCI
- Période 4 :**  
Dépendance
- Période 5 :**  
Veuvage



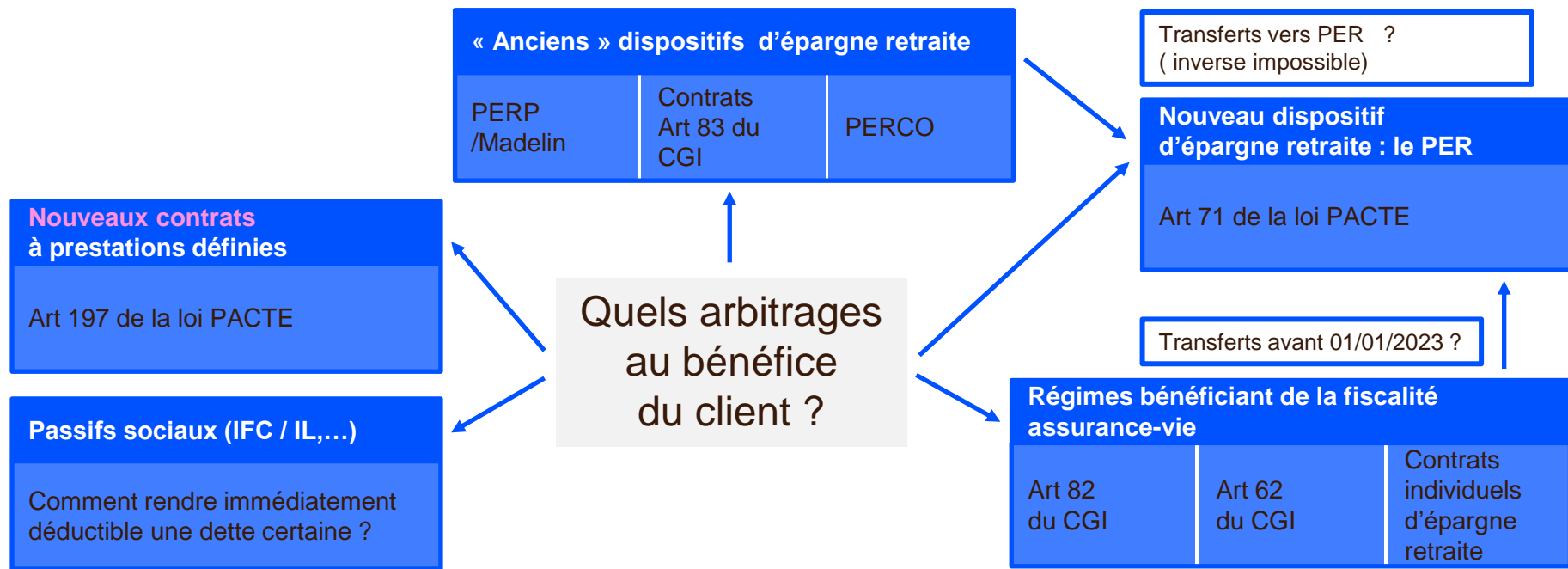
## 4 - Arbitrer entre les différents options de rémunération immédiates et différées

### Rendement en % suivant dispositif de rémunération (TMI 30%)

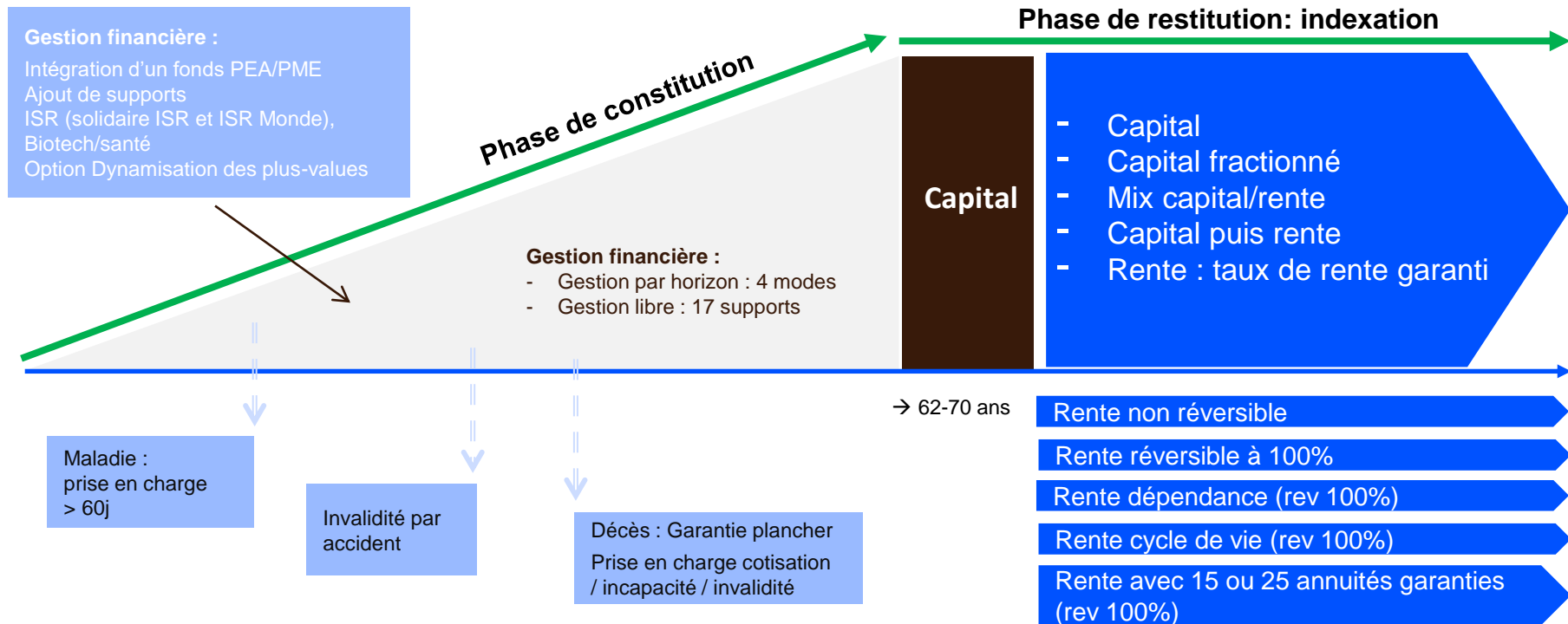




## 5 - Arbitrer entre les différents produits, anciens (Mad/PERP,PERE, PERCO) et nouveau le PER (PERi, PERECO, PERO)



# Comment choisir son plan retraite : quelle sécurité associée ?



Un plan retraite sécurisé de sa phase de constitution à sa phase de restitution

Merci!



Marie-Pierre PERRIER  
07 78 54 80 39